

N° 426199

Centre national des professions de l'automobile

6^e et 5^e chambres réunies

Séance du 12 février 2020

Lecture du 11 mars 2020

CONCLUSIONS

M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, rapporteur public

Le Conseil national des professions de l'automobile vous demande d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 8 octobre 2018 relatif à l'information du consommateur sur les prix et les conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire dans le cadre des prestations d'entretien ou de réparation des véhicules automobiles. Cet arrêté se trouve au croisement de deux bases légales. La première est l'important article L. 112-1 du code de la consommation, qui donne une compétence générale au ministre de l'économie pour réglementer par arrêté la façon dont sont affichés les prix des biens et services, ou plus généralement l'information dont doit bénéficier le consommateur sur les conditions de leur vente ou prestation. Il existe ainsi un grand nombre d'arrêtés ministériels selon les types de produits ou de service. Leur édicition constitue souvent un enjeu non négligeable pour la profession concernée.

En l'espèce, est en cause la vente de pièces d'occasion par les garages à l'occasion de prestations d'entretien ou de réparation de véhicules. Or l'article 77 de la loi du 17 août 2015 a fait obligation de proposer au consommateur, pour l'entretien ou la réparation de leurs voitures, l'utilisation de « *pièces issues de l'économie circulaire* ». La requérante vous indique que l'obligation concerne 3 200 carrossiers réparateurs, 12 200 mécaniciens réparateurs, 1 900 centres automobiles et spécialistes de la réparation rapide, 7 900 concessionnaires et 6 000 stations-services pratiquant des interventions courantes sur véhicules. Pour simplifier l'exposé, nous parlerons simplement de réparation d'un véhicule par un garage, mais vous avez compris qu'il existe une variété d'acteurs. Il y a par ailleurs 1 700 centres de recyclage agréés qui extraient les pièces des véhicules pour les remettre en circulation.

Un décret n° 2016-703 du 30 mai 2016 est venu préciser les conditions d'application de la loi. Il a notamment prévu que cette obligation faite aux professionnels de proposer systématiquement et de permettre le recours à des pièces d'occasion était inapplicable dans trois cas :

- aucune pièce n'est disponible dans le délai contractuel prévu pour la prestation du garagiste ;
- les pièces d'occasion qui sont disponibles présentent un « *risque important pour l'environnement, la santé publique ou la sécurité publique* » ;

- enfin, les cas où la prestation est faite soit à titre gratuit, soit sous garantie contractuelle, soit dans le cadre d'actions de rappel de véhicule. Ces trois cas sont d'ailleurs eux-mêmes assez différents : le premier correspond à un geste commercial, pour lequel on peut comprendre qu'on n'oblige pas le garagiste à proposer systématiquement une pièce d'occasion quand il veut offrir une pièce neuve à son client ; le second à une garantie contractuelle prévoyant le droit à une pièce neuve ; le troisième au rappel d'une voiture neuve par le vendeur lorsqu'elle présente un défaut, **en application de l'article R 321-14-1 du code de la route**, ce qui conduit bien sûr, si c'est possible, le vendeur à remplacer la pièce défectueuse par une pièce neuve.

L'arrêté contesté est venu préciser les obligations d'information et d'affichage. Le débat contentieux témoigne de ce que vouloir détailler les choses de façon très détaillée dans les normes juridiques peut conduire à créer plus de débats et d'incompréhensions que de clarté. En référé, le juge des référés du Conseil d'Etat a, par prudence, préféré suspendre deux points ponctuels de l'arrêté, en raison des ambiguïtés qu'il présente (JRCE, 17 avril 2019, n° 429273). Nous vous proposons de suivre le déroulé de l'arrêté pour examiner chacun de ces *quiproquo* et la réponse à y apporter.

Cela commence dès la première ligne de l'article premier, qui pose une série de définitions, à la façon des textes européens. Le ministre a estimé devoir définir les termes de la loi « *prestation d'entretien et de réparation* » d'un véhicule, qui nous semblent personnellement clairs. Ce faisant, il a indiqué qu'une prestation de recherche de panne ou d'incidents était comprise dans le champ d'obligation. Le requérant s'empresse de faire valoir que rechercher une panne n'est à l'évidence pas une prestation d'entretien ou de réparation qui conduirait à changer une pièce. Certes, mais il est tout aussi évident que ce que veut dire le ministre c'est que si le mandat donné au garagiste pour identifier la panne le conduit ensuite à changer une pièce, il doit avoir, au début ou au cours du processus, proposé au client de recourir à une pièce d'occasion. Ainsi compris, le champ de l'obligation n'est pas incompétamment élargi. Si vous étiez d'un avis différent, vous annuleriez seulement ces quelques mots, que le juge des référés avait suspendus, mais une interprétation neutralisante nous semble préférable.

L'article 4 indique ensuite qu'une information claire et visible de la possibilité de demander des pièces d'occasion doit figurer dans le garage et sur le site internet. Au lieu de s'en tenir là, l'arrêté indique l'endroit où doit figurer l'affiche et précise qu'elle doit être apposée « *au niveau de l'entrée du public où le professionnel propose des prises de rendez-vous* ». L'expression n'est pas aisée à comprendre : elle fait référence à une « entrée du public » qui correspond en même temps à un endroit où on peut prendre un rendez-vous. Il nous semble que ce qu'on désigne ainsi, c'est simplement le lieu où le garagiste accueille le public. Il est indiqué dans la même phrase que l'information est « *visible de l'extérieur* », et la requérante en tire pour conséquence que l'arrêté oblige à réorganiser la configuration physique des garages lorsqu'il n'est pas possible de disposer une affiche qui soit à la fois visible au lieu d'accueil du public et de l'extérieur... Ce n'est évidemment pas le cas, et il s'agit simplement d'exiger que l'information soit affichée en vitrine, un peu comme on peut consulter les prix des plats avant d'entrer dans un restaurant. Ce luxe d'information et de détail, qui peut conduire à mettre deux affiches et non une seule, nous semble, à nous aussi, un peu superflu, mais il n'est pas contraire à la liberté d'entreprendre.

Un peu plus délicat est l'articulation de l'article suivant, l'article 5, avec le décret. Ce dernier prévoit que, avant que le consommateur n'accepte une offre de service, quelle qu'elle soit, le professionnel demande au client s'il opte pour des pièces de l'économie circulaire, en précisant que c'est sous réserve de disponibilité, sous réserve d'accepter le prix de la pièce, et sous réserve de ne pas relever des exemptions de l'article R. 224-23. Il est vrai que les textes ne s'articulent pas aisément et qu'il est un peu étrange d'obliger le garagiste à recueillir un choix sur le recours à des pièces d'occasion lorsqu'il est dans un cas d'exemption prévu à l'article R. 224-23. Il est pour autant simple de considérer que l'article 5 ne s'applique que lorsque l'obligation de permettre au client d'opter pour des pièces d'occasion s'applique, c'est-à-dire lorsqu'on n'est pas déjà hors du champ de l'obligation en application des exemptions de l'article R. 224-23.

Mais alors pourquoi alors réserver en plus ces exemptions à l'article 5 de l'arrêté ? Le débat est un peu embrouillé par le fait que ces exemptions peuvent jouer à des moments différents de la relation contractuelle entre le garagiste et le client :

- soit l'exemption est applicable dès le début, notamment parce qu'on est dans l'une des trois situations contractuelles ou légale où elle est exclue (prestation gratuite, garantie contractuelle et rappel du véhicule) ; alors l'article 5 de l'arrêté ne doit pas s'appliquer selon nous. Le juge des référés a suspendu cet article en tant qu'il pourrait s'appliquer à ces cas-là. Vous pouvez l'annuler dans cette mesure, mais nous vous proposons de l'interpréter comme n'ayant vocation à jouer que quand l'obligation légale, dans son champ précisé par le décret, est elle-même applicable. Il nous semble d'ailleurs que les autres exemptions de l'article R. 224-23 peuvent aussi jouer, dans certains cas particuliers, dès le moment où l'on accepte l'offre de service : le garagiste peut, d'ores et déjà être sûr de ne pas pouvoir fournir une pièce d'occasion dans le court délai voulu par le client ou être certain qu'utiliser une pièce d'occasion pour réparer le véhicule en cause serait trop risqué, du fait par exemple de l'état général du véhicule. Dans ces cas là non plus, l'article 5 n'a pas vocation à s'appliquer et il nous semble qu'il vaut mieux le juger, de façon générale, plutôt que d'ajouter encore une annulation « en tant que ne pas » à celle pointée par le juge des référés ;
- soit, au moment où le client donne son accord sur son offre de service, aucune exemption n'apparaît certainement applicable : le garagiste doit alors demander au client s'il souhaite avoir recours, si possible, à une pièce d'occasion. Si c'est le cas, l'article 5 précise que le contrat indique que c'est sous réserve que le garage dispose ou trouve une pièce adéquate sur les circuits de l'économie circulaire, que le professionnel devra indiquer le délai et le prix lorsqu'il les connaîtra, et que c'est sous réserve des exemptions de l'article R. 224-23, c'est-à-dire sous réserve de ce que le prix ne dépasse pas le maximum applicable ou que les pièces disponibles ne semblent pas trop risquées au garagiste.

En interprétant ainsi les textes, il nous semble qu'on en reste là encore au champ d'application défini par la loi et le décret.

Enfin, l'article 6 est venu apporter encore plus de détails sur la façon dont s'organise le dialogue entre le garagiste et le client lorsque, renseignements pris, plusieurs pièces sont

disponibles. Le garagiste propose alors les différentes pièces en indiquant les délais associés, et évidemment les prix de chacune. Le choix relève du client. Dès lors que, contrairement aux pièces neuves qui sont standardisées et qu'on peut choisir sur catalogue dès qu'on accepte l'offre de service, les pièces d'occasion sont, par définition, toutes différentes, et correspondent à un prix, une qualité et un délai de réparation différents, on ne voit pas comment procéder autrement : ce processus en deux étapes dans la relation contractuelle nous semble inévitable et ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie. A l'évidence, le garagiste ne doit pas proposer toutes les pièces qui peuvent être achetées, mais seulement un échantillon raisonnable de pièces qui, disponibles dans un délai compatible avec l'économie du contrat de réparation, lui semblent pouvoir être utilisées. S'il répare le véhicule, il est tenu d'après la jurisprudence à une obligation de résultat (Civ. 1^{ère}, 14 mars 1995, n° 93-12.028, bull. ; Civ. 1^{ère}, 14 dec. 2004, 02-10.179, bull) : le véhicule doit sortir en état de marche du garage, et les pièces proposées sont celles qui permettent de véritablement réparer le véhicule, même si le degré d'usure de la pièce peut conduire à des réparations plus ou moins durables. L'article R. 224-23 rappelle d'ailleurs que le garagiste ne doit pas proposer des pièces présentant un risque important pour la santé, la sécurité ou l'environnement, l'adjectif *important* mis en facteur commun étant effectivement maladroit s'agissant de la sécurité mais ne pouvant méconnaître les obligations légales du garagiste, qui s'imposent par ailleurs.

A l'issue de cette lecture de l'arrêt, nous vous proposons donc d'écarter toutes les critiques mais, vous l'aurez compris, par une interprétation qui précise plusieurs dispositions du texte dans le sens souhaité par la requérante. **Nous concluons donc au rejet de la requête.**